



## VILLE D'ETAMPES

### ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/087

#### **Arrêté Temporaire**

**Objet : Parking de la Résidence de Bonnevaux. Aux abords des espaces verts.  
Circulation interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours.  
Stationnement interdit et déclaré gênant.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

**VU** la Loi du 2 mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

**VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la demande présentée par le service des Espaces Verts de la ville d'Etampes, devant entreprendre l'entretien des espaces verts, la taille des haies et l'élagage des arbres, sur le parking de la Résidence de Bonnevaux, aux abords des espaces verts à Etampes,

**CONSIDERANT** que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de ces opérations, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, sur le parking de la Résidence de Bonnevaux, aux abords des espaces verts à Etampes.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du lundi 27 février 2023 jusqu'au mercredi 1er mars 2023, de 8 heures à 16 heures 30, la circulation sera interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours, sur le parking de la Résidence de Bonnevaux, aux abords des espaces verts à Etampes,

**ARTICLE 2 :** Du lundi 27 février 2023 jusqu'au mercredi 1er mars 2023, de 8 heures à 16 heures 30, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, sur le parking de la Résidence de Bonnevaux, aux abords des espaces verts à Etampes,

**ARTICLE 3 :** Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par les agents des Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,  
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 21 février 2023.

Date de publication le : 24 FEV. 2023

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire  
Jean-Michel JOSSO  
Maire-Adjoint  
En charge de la Voirie

